



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure

de respecter les prescriptions de l'autorisation de rejet

de la station d'épuration de GOURIN Guirzout

Le préfet du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8 ;

VU l'arrêté ministériel modifié de prescriptions générales du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration communale de GOURIN ;

VU l'article 2-1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2014 susvisé qui dispose : "Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Toutes modifications des caractéristiques de l'installation suite à la procédure d'attribution du marché public doivent être préalablement signalées au préfet" ;

VU l'article 7-1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2014 susvisé qui dispose : "Afin de réduire l'impact du projet, situé en bordure d'un corridor biologique, un espace de 10 à 15 cm sera préservé sous les clôtures pour ne pas entraver la circulation de la petite faune. Le long de la haie sud, délimitant le corridor de la vallée du Ster laër, deux mesures sont proposées : soit ne pas clôturer le site coté haie au Sud, soit décaler la clôture de 2 à 3 m afin de préserver un passage enherbé, fauché annuellement, le long de la haie" ;

VU l'article 7-2 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2014 susvisé qui dispose : "Au lieu d'un engazonnement systématique des espaces verts on favorisera la diversité des milieux (prairies naturelles, fourrés, plantations). Seule une bande en bordure des voies peut être tondue régulièrement, le reste est fauché une fois par an en fin d'été" ;

VU l'article 7-3 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2014 susvisé qui dispose : " Le linéaire de haie supprimé lors des travaux sera compensé par une plantation le long de la voie douce. L'arasement des haies devra être réalisé en dehors de la période de nidification. La haie sera composée de trois strates (arborée, arbustive et herbacée) sur talus, les essences plantées seront impérativement des espèces locales. Au total, 200 m de haie bocagère sur talus seront plantés" ;

VU le rapport de l'agent en charge du contrôle transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 décembre 2022 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 décembre 2022 et les éléments successifs communiqués par message électronique de ce dernier daté du 22 décembre 2022 ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer du 6 avril 2023 et adressé en recommandé avec accusé de réception à la commune de GOURIN - en réponse au courrier de la commune de GOURIN daté du 21 décembre 2022 et au message électronique de cette dernière daté du 22 décembre 2022 jugés insuffisants pour lever les non-conformités constatées par l'agent de contrôle - et demandant à la commune de GOURIN une nouvelle réponse dans les meilleurs délais ;

VU l'absence de réponse de la commune de GOURIN depuis sa réception du courrier de la DDTM - daté du 6 avril 2023 - en date du 8 avril 2023 ;

VU le courrier de la DDTM daté du 14 novembre 2023 et adressé en recommandé avec accusé de réception à la commune de GOURIN pour lui communiquer un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires ;

VU la réunion entre la commune de GOURIN et la DDTM, datée du 10 janvier 2024 et successive à l'envoi du courrier de la DDTM daté du 14 novembre 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 octobre 2022 et de l'examen des éléments en sa possession, l'agent chargé du contrôle a constaté les faits suivants :

- absence de bassin tampon en tête de station de traitement des eaux usées, initialement prévu pour réguler le débit d'alimentation de cette station de traitement des eaux usées à 80 m³/h, avec un volume de 550 m³ ;
- absence d'espace de 10 à 15 cm de hauteur sous les clôtures, initialement prévu pour ne pas entraver la circulation de la petite faune ;
- absence de passage enherbé (fauché annuellement) le long de la haie sud, délimitant le corridor de la vallée du cours d'eau "Le Ster Laër" ;
- absence de mise en œuvre de mesures favorables à la biodiversité des milieux (prairies naturelles, fourrés, plantations) dans les espaces verts, qui se trouvent entièrement engazonnés ;
- absence de fauche annuelle en fin d'été sur les espaces verts, qui se trouvent entièrement engazonnés (en rappel du point précédent) et récemment tondus ;
- absence de plantation de haie bocagère (sur un linéaire d'une valeur approximative de 260 m) en compensation du faible linéaire de haie détruit (d'une valeur approximative de 25 m), sachant néanmoins que la destruction d'un linéaire de haie plus important (d'une valeur approximative comprise entre 55 et 60 m selon l'étude d'incidences du dossier loi sur l'eau déposé pour la création de la station d'épuration communale) était initialement prévue dans le cadre du projet ;
- destruction de la partie occidentale de la haie bocagère périphérique qui devait initialement être conservée en totalité, selon l'étude d'incidences du dossier loi sur l'eau sur la base duquel l'arrêté préfectoral susvisé et daté du 28 août 2014 a été délivré. Le linéaire de haie détruit représente une valeur approximative de 120 m sur un linéaire de haie d'une valeur approximative initiale de 325 m ;
- absence de dépôt de porter à connaissance (avec tous les éléments d'appréciation nécessaires) préalable aux travaux de modifications des caractéristiques de l'installation (évoqués précédemment), auprès du préfet ;

- absence de dépôt des résultats d'une analyse des risques de défaillance du système de traitement des eaux usées, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, avant la mise en service de ces installations ;
- absence de dépôt, dans un délai de 6 mois (et même à ce jour) à compter de la mise en service des installations, d'une série de mesures des émissions acoustiques (réalisées selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit) au niveau de l'habitation de la parcelle cadastrale n° YI-4, sise au lieu-dit "Guirzout", afin de vérifier le respect des émergences globales et spectrales ;
- absence de dépôt, dans un délai de 6 mois après la mise en service des ouvrages, d'un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que des descriptifs techniques correspondants ;
- absence de réception de procès-verbal de procédure de réception des ouvrages de collecte dans un délai de trois mois suivant la réception des travaux ;
- absence de réception annuelle d'un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations) ;
- absence de transmission des résultats de mesures de surveillance de la qualité des effluents avant le 20 du mois suivant, sachant que les dernières données communiquées correspondent au bilan "24 heures" daté du 15 juin 2022 et aux mesures de débits jusqu'au 31 juillet 2022 ;
- absence des deux paramètres suivants dans le bilan à transmettre annuellement concernant la surveillance du milieu au titre de l'année 2021 : saturation en oxygène et matières en suspension.

Considérant que ces constats constituent notamment un manquement aux dispositions des articles 2.1, 7.1, 7.2, et 7.3 de l'arrêté préfectoral susvisé (les non-conformités relatives aux autres articles concernés ayant été levées) ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de GOURIN de respecter les dispositions des articles 2.1, 7.1, 7.2, et 7.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1 – La commune de GOURIN, maître d'ouvrage de la station d'épuration de GOURIN Guirzout, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.1, 7.1, 7.2 et 7.3 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2014, pour le 15 avril 2024 au plus tard :

- aménager un espace de 10 à 15 cm de hauteur sous les clôtures (de la totalité de la périphérie du site), initialement prévu pour ne pas entraver la circulation de la petite faune ;
- mettre en œuvre des mesures favorables à la biodiversité des milieux (prairies naturelles, fourrés, plantations) dans les espaces verts ;
- planter une haie bocagère (sur un linéaire d'une valeur approximative de 120 m) en lieu et place de la partie occidentale de la haie bocagère périphérique arasée (voir document en annexe). Ce linéaire de haie devra être composé de trois strates (arborée, arbustive et herbacée) sur talus, les essences plantées correspondant impérativement à des espèces locales, conformément à l'arrêté préfectoral autorisant la station d'épuration. Les plants de noisetier reprenant actuellement leur croissance sur ce linéaire doivent être conservés ;

- planter une haie bocagère sur un linéaire correspondant à celui intitulé "plantation bocagère" (figurant en points de couleur jaune) sur le document annexé au présent arrêté, en compensation à l'arasement de la haie bocagère périphérique, précédemment mentionnée. Ce linéaire de haie devra aussi être composé de trois strates (arborée, arbustive et herbacée), les essences plantées correspondant impérativement à des espèces locales, conformément à l'arrêté préfectoral autorisant la station d'épuration.

NB : Ce linéaire de haie correspond en partie à celui déjà planté au pied de la clôture du site de la station d'épuration longeant la voie douce, au mois de septembre 2021, dans le cadre des travaux de construction de cet ouvrage. Mais ce linéaire de haie n'a pas perduré suite à l'interdiction d'arrosage des espaces verts durant l'été et l'automne de l'année 2022, selon le courrier de la commune de GOURIN daté du 21 décembre 2022.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la commune de GOURIN s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

Article 3 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes.

Le tribunal sus-visé peut être saisi par courrier ou par voie électronique via l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la commune de GOURIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du MORBIHAN. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

VANNES, le **05 FEV. 2024**

LE PRÉFET,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

ANNEXE
échelle : 1/2500

